

Avis de publication de la *Règle sur la cotisation* de la Chambre de l'assurance

Contexte

La Chambre de l'assurance (« Chambre ») a été créée par la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (Loi 16) en juin 2025 et est issue de la fusion de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière.

À l'automne 2025, une *Règle sur la cotisation* a été adoptée pour l'année 2026. Celle-ci prévoyait une période de transition pour les représentants en épargne collective qui ont été transférés à l'Organisme canadien de réglementation des investissements et les représentants en plan de bourses d'études qui ont été transférés à l'Autorité des marchés financiers, le 4 juillet dernier.

Nouvelle *Règle sur la cotisation* pour l'année 2027

Dans le cadre de la fusion, la Chambre a réalisé une analyse en profondeur concernant l'ensemble de ses charges d'exploitation.

La décision de reconnaissance¹ prévoit que :

- La Chambre élabore, maintient et applique une cotisation qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès.
- La cotisation doit permettre à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.
- La Chambre doit s'assurer du recouvrement de l'ensemble des coûts.

La Chambre soumet à une consultation publique son projet de nouvelle *Règle sur la cotisation* pour l'année 2027.

Principes directeurs pour établir la *Règle sur la cotisation* :

Dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du projet de modification de la cotisation, la Chambre a appliqué les principes directeurs suivants :

¹ https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/bulletin/2026/vol23no14/vol23no14_7-5.pdf#page=2

- a) **Intérêt public** : la cotisation permet à la Chambre d'agir dans l'intérêt public pour, entre autres :
- Assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.
 - Favoriser la sensibilisation du public au rôle des représentants.
 - Favoriser la confiance du public à l'égard du secteur financier.
- a) **Uniformité et proportionnalité** : la cotisation s'applique de manière uniforme à l'ensemble des membres et est proportionnée aux activités exercées par les membres.
- b) **Équitable** : la cotisation n'a pas pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès des nouveaux membres à la Chambre.
- c) **Caractère pratique** : il est plus pratique pour les membres de payer leur cotisation en même temps que l'émission ou le renouvellement de leur certificat plutôt qu'à une date fixe distincte. Cette façon de faire permet de facturer une seule fois dans l'année et d'éviter des coûts administratifs supplémentaires.
- d) **Pérennité** : la Chambre doit exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, sans compromettre sa capacité à accomplir son mandat. Les membres de la Chambre paient une cotisation annuelle pour chaque exercice financier. La cotisation annuelle des membres est le principal moyen de recouvrer les charges de fonctionnement de la Chambre.

Le présent projet de modifications de la cotisation satisfait ces principes directeurs. Cette cotisation contribue à assurer le maintien des mécanismes de protection du public et la capacité de l'organisation à remplir pleinement son mandat. Le maintien d'un encadrement professionnel crédible est essentiel à la confiance du public envers la profession.

Modifications proposées à la Règle sur la cotisation :

1. Harmonisation du montant de la cotisation pour l'ensemble des membres :

Par souci d'équité, la cotisation annuelle proposée de 405 \$ plus indexation est la même pour l'ensemble des représentants membres de la Chambre.

À titre d'information, pour l'année 2026, la cotisation des représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière était de 402 \$. Pour les agents en assurance de dommages, courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre, la cotisation était de 380 \$.

Pour fixer le montant de la cotisation, un exercice de modélisation financière a été réalisé en visant l'équilibre budgétaire et en permettant d'assurer la pérennité financière de la Chambre.

2. Harmonisation de l'échéance de paiement de la cotisation :

Le moment du paiement de la cotisation par les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière est modifié pour l'harmoniser avec celui applicable aux représentants en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistre. Ainsi pour tous les membres de la Chambre, la cotisation sera dorénavant payable lors de l'émission du certificat ou du renouvellement du certificat.

Pour ce faire, une mesure transitoire est prévue à cet effet pour l'année 2027 pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière.

3. Cotisation incluant le cours obligatoire en conformité à partir de 2028 :

Pour l'année 2028, la cotisation sera majorée de 20 \$ afin de couvrir les frais d'une unité de formation continue obligatoire faisant partie du cours obligatoire en conformité. Cette cotisation sera indexée selon les modalités de l'article 4 de la *Règle sur la cotisation* proposée.

Ainsi les représentants n'auront plus à procéder à l'achat du cours obligatoire en conformité, puisque celui-ci sera automatiquement inclus dans la cotisation. Cette intégration permet d'alléger le modèle opérationnel pour la Chambre, les représentants et les cabinets.

4. Retrait de la facture de trois mois pour les nouveaux membres :

Pour les nouveaux membres, la facture minimale de 3 mois est retirée.

Un nouveau membre paiera donc sa cotisation selon le nombre réel de mois d'adhésion jusqu'à son renouvellement de certificat. Il ne sera plus facturé pour une période de trois mois minimum lorsque son adhésion réelle concerne un ou deux mois seulement.

Cheminement des modifications proposées :

- Les modifications proposées à la *Règle sur la cotisation* ont été présentées au comité d'audit le 13 août 2026 et adoptées par le conseil d'administration de la Chambre, lors de la séance du 18 août 2026.
- Les modifications proposées doivent faire l'objet d'un processus de publication et de consultation équitable et transparent.
- La Chambre analysera tous les commentaires reçus.
- À titre d'organisme d'autoréglementation, les modifications proposées à la *Règle sur la cotisation* doivent être approuvées par l'Autorité des marchés financiers et ce, conformément à ce qui est prévu dans la décision de reconnaissance.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle *Règle sur la cotisation* proposée est le 1^{er} janvier 2027.